



Québec, le 16 août 2013

Objet : Régime d'avantages sociaux non assurés –
Demande d'interprétation
N/Réf. : 13-018063-001

*****,

La présente fait suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné en objet. Plus particulièrement, vous nous soumettez différentes questions et vous nous demandez d'y apporter les réponses. Avant de répondre à vos questions, il y a lieu de citer les dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

Le premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI prévoit qu'une société d'assurance qui exerce son entreprise au Québec doit payer, à titre de taxe sur le capital, pour chaque année d'imposition, sur toute prime taxable qui lui est versée ou est versée à son agent dans l'année, à l'égard d'une personne qui réside au Québec au moment du versement, une taxe égale à 2 % de cette prime taxable.

Une prime taxable est définie au premier alinéa de l'article 1166 de la LI comme signifiant un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et un montant affecté au paiement d'une prestation. Le premier alinéa de l'article 1166 de la LI prévoit qu'un « fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés » signifie l'ensemble des contributions qui sont versées, à l'exclusion d'un montant visé au deuxième alinéa, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, si l'ensemble des contributions versées, au cours d'un mois dans cette année, excède le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois. Les montants exclus au deuxième alinéa sont le montant des frais d'administration relatifs à un régime d'avantages sociaux non assurés, payés à la personne qui administre le régime d'avantages sociaux non assurés, le montant des frais d'intérêt relatifs à une prime taxable et le montant payé pour combler un déficit relatif à un régime d'avantages sociaux non assurés en vigueur ou non lors du paiement.

Un « montant affecté au paiement d'une prestation » signifie, selon le premier alinéa de l'article 1166 de la LI, « l'ensemble des prestations, autres que celles qui proviennent d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, qui sont versées, au cours d'une année d'imposition, dans le cadre d'un régime d'avantages sociaux non assurés, aux bénéficiaires de ce régime ».

Enfin, un « régime d'avantages sociaux non assurés » signifie, selon le premier alinéa de l'article 1166 de la LI, « un régime qui accorde à l'égard d'un risque une protection qui pourrait autrement être obtenue en souscrivant une assurance de personnes, que les avantages soient partiellement assurés ou non ».

Cas 1

Un régime d'avantages sociaux non assurés a accumulé au fil des ans un surplus de 200 000 \$. À chaque année d'opération, le fonds enregistre un surplus certains mois et un déficit pour d'autres mois.

Exemple : Cotisations et prestations reçues et versées dans le cadre du régime d'avantages sociaux non assurés les deux premiers mois de 2012.

Janvier 2012

Cotisations reçues : 100 000 \$
Prestations versées aux bénéficiaires : 120 000 \$
Prestations prévisibles pour février : 80 000 \$
Déficit janvier : 100 000 \$

Février 2012

Cotisations reçues : 120 000 \$
Prestations versées aux bénéficiaires : 80 000 \$
Prestations prévisibles pour mars : 0 \$
Surplus février : 40 000 \$

Considérant les définitions de prime taxable, de fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et de montant affecté au paiement d'une prestation (article 1166 de la LI), vous êtes d'avis qu'une société d'assurance assujettie à l'article 1173.1 de la LI ne doit pas payer la taxe de 2 % calculée sur les surplus des 200 000 \$ accumulés au fil des ans. Vous mentionnez que ces surplus sont taxés annuellement lors de l'application de la définition de prime taxable et eu égard également à la définition de fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

Réponse 1

À la lecture des dispositions pertinentes, à savoir la définition de « prime taxable », nous sommes d'avis que le montant de surplus accumulé de 200 000 \$ n'est pas assujéti au premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI puisque ce montant ne constitue pas une prime taxable.

Cas 2

La taxe de 2 % applicable au fonds du régime d'avantages sociaux non assurés se calcule mensuellement et non annuellement. Dans le cas donné en exemple, la taxe de 2 % ne s'applique pas à janvier (déficit), mais en février (surplus), et ce, même si à la fin des 12 mois de l'année civile, le fonds du régime d'avantages sociaux non assurés a accumulé un déficit. Exemple : déficit accumulé au cours de 8 mois/12 = 500 000 \$ et surplus au cours de 4 mois/12 = 200 000 \$ implique une taxe calculée sur les 4 mois de surplus, soit 2 % (200 000 \$) malgré le déficit annuel de 300 000 \$?

Réponse 2

Il convient de rappeler que le premier alinéa de l'article 1173.1 de la LI prévoit que la taxe est prélevée sur la prime taxable pour **chaque année d'imposition**. Notons ainsi que la taxe ne se calcule donc pas mensuellement. Par ailleurs, la prime taxable signifie un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et un montant affecté au paiement d'une prestation.

Il faut donc déterminer dans un premier temps si nous sommes en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés. À cet égard, la définition d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés signifie l'ensemble des contributions qui sont versées, à l'exclusion d'un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1166 de la LI, au cours d'une année d'imposition, si l'ensemble des contributions versées, au cours d'un mois dans cette année, excède le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois. Or dans l'exemple mentionné ci-dessus, nous constatons qu'en février les contributions versées, 120 000 \$, excèdent le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois (février et mars) $80\ 000\ \$ + 0 = 80\ 000\ \$$. Puisque dans ce cas nous respectons les paramètres de la définition, il en découle que toutes les contributions versées pendant l'année (les 12 mois) seront assujétiées à la taxe de 2 %.

Par ailleurs, il convient de noter que si nous n'étions pas en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés eu égard à l'application des paramètres de cette définition, la taxe de 2 % s'appliquerait sur le montant affecté au paiement des prestations en fonction de la définition de cette expression au premier alinéa de l'article 1166 de la LI.

Cas 3

En ce qui concerne la taxe de 2 % sur les montants affectés au paiement d'une prestation (article 1166 de la LI), je comprends que, dans le cas soumis en exemple, seuls 80 000 \$ des 120 000 \$ de prestations versées en janvier seraient assujettis à la taxe de 2 % puisque les autres 40 000 \$ proviendraient du fonds lui-même (surplus de février) et non des montants affectés au paiement d'une prestation. Ainsi, seuls les 80 000 \$ des 120 000 \$ versés en janvier et les 80 000 \$ versés en février correspondraient à la définition de montants affectés au paiement d'une prestation assujettis à la taxe de 2 %.

Réponse 3

Puisque dans l'exemple soumis nous sommes en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, il en découle que seul l'ensemble des contributions versées dans l'année d'imposition est visé par la taxe de 2 %. C'est ainsi que les contributions de janvier 2012 de 100 000 \$ et de 120 000 \$ de février 2012 seront assujetties à la taxe de 2 % à l'instar des contributions des autres mois de 2012.

Cas 4

Tout ce mécanisme fait en sorte que les autorités fiscales captent une taxe de 2 % sur les surplus mensuels du régime d'avantages sociaux non assurés, et ce, même si ces surplus sont utilisés dans l'année pour payer les prestations. Toutefois, des prestations mensuelles versées dans l'année, seules les prestations versées à même les primes reçues mensuellement sont assujetties à la taxe de 2 %.

Réponse 4

Tel que mentionné dans les réponses précédentes, puisque nous sommes en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, il en résulte que c'est l'ensemble des contributions versées dans l'année d'imposition qui est visé par la taxe de 2 %. Les prestations ne seraient taxées que dans la mesure où nous ne serions pas en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés et donc en fonction de la définition de l'expression « montant affecté au paiement d'une prestation ».

Cas 5

Qu'arriverait-il si l'organisme encaissait 1 000 000 \$ en prime en 2012, mais enregistrerait un déficit mensuel continu tout au long des 12 mois de l'année pour atteindre 200 000 \$ au 31 décembre, et ce, en payant toutefois des prestations totalisant 1 200 000 \$? L'organisme ne paierait rien en ce qui a trait aux surplus mensuels du fonds déficitaire, mais cet organisme devrait payer 2 % sur le 1 000 000 \$ consacré au paiement des prestations dans l'année alors que le solde restant, soit 200 000 \$, serait exclu en vertu de la définition de montant affecté au paiement des prestations puisqu'il serait puisé à même les fonds accumulés antérieurement et déjà imposés sur une base mensuelle au cours des ans.

Réponse 5

Dans ce cas, vous mentionnez que l'organisme enregistre un déficit mensuel continu tout au long des 12 mois de l'année. Cela étant, nous ne sommes pas en présence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés selon la définition de cette expression puisque, pour aucun des mois de l'année d'imposition, l'ensemble des contributions qui sont versées au cours d'un mois dans cette année n'excède pas le montant nécessaire pour acquitter les prestations prévisibles et exigibles dans ce mois et dans les 30 jours suivant la fin de ce mois. En l'absence d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés, la taxe de 2 % s'appliquerait sur le montant affecté au paiement des prestations tel que prévu dans la définition de montant affecté au paiement d'une prestation. En fonction de cette définition, les prestations qui proviennent d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés sont exclues. C'est ainsi que la taxe de 2 % s'appliquerait dans l'exemple soumis au 1 000 000 \$ affecté au paiement des prestations dans la mesure où le montant de 200 000 \$ provient d'un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés.

Veillez agréer, *****, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers